

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 76

28 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant dérogation et complément à l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions de l'octroi du concours du F.E.O.G.A.	1
Règlement (CEE) n° 348/68 du Conseil, du 27 mars 1968, rectifiant le texte des règlements n°s 128/67/CEE et 130/67/CEE dans les langues allemande et néerlandaise en ce qui concerne l'appellation de certaines céréales	2
Règlement (CEE) n° 349/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine durant l'année 1967	3
Règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres	4
Règlement (CEE) n° 351/68 de la Commission, du 27 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 352/68 de la Commission, du 27 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 353/68 de la Commission, du 27 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 354/68 de la Commission, du 27 mars 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	10

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

II

Conseil

68/160/CEE :
Décision du Conseil, du 27 mars 1968, prorogeant jusqu'au 30 juin 1968 la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la décision, du 19 décembre 1960, portant sur le régime d'aides existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier 12

68/161/CEE :
Directive du Conseil, du 27 mars 1968, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs 13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 347/68 DU CONSEIL

du 27 mars 1968

portant dérogation et complément à l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions de l'octroi du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, et que la Commission doit prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante ;

considérant que la Commission n'a pas été en mesure, dans la phase initiale d'activité de la section orientation du Fonds, d'achever en temps voulu l'examen des demandes de concours du Fonds pour l'année 1967, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prolonger le délai prescrit pour la décision de la Commission au sujet de l'octroi d'un concours du Fonds ;

considérant qu'il peut arriver que, pour une année déterminée, des projets peuvent ne pas bénéficier du concours du Fonds parce que les moyens disponibles sont insuffisants ; qu'il apparaît donc nécessaire de prévoir pour ces projets la possibilité d'un report sur l'année suivante ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de reporter exceptionnellement à l'année 1968 des projets pour l'année 1966 qui n'ont pu bénéficier

du concours du Fonds parce que les moyens disponibles étaient insuffisants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision au fond pour les demandes de concours de la section orientation qui lui ont été présentées dans les délais prévus à l'article 2 du règlement n° 224/66/CEE ⁽³⁾, est reportée du 31 décembre 1967 au 15 avril 1968.

Article 2

1. L'article 20 du règlement n° 17/64/CEE est complété par le texte suivant :

« 5. Les demandes de concours du Fonds introduites auprès de la Commission concernant des projets n'ayant pu bénéficier de ce concours en raison de l'insuffisance des moyens disponibles, peuvent être reportées à l'année suivante par les États membres concernés et en accord avec les bénéficiaires. Les demandes de report doivent être présentées à la Commission dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date à laquelle l'État membre a reçu notification du résultat de la procédure prévue à l'article 21. Une demande de concours ne peut cependant être reportée qu'une seule fois.

Toutefois, les demandes de concours du Fonds, introduites auprès de la Commission pour l'année 1966 concernant des projets n'ayant pu bé-

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 14. 2. 1968, p. 73.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4041/66.

néficer de ce concours en raison de l'insuffisance des moyens disponibles, peuvent être reportées à l'année 1968 par les États membres concernés et en accord avec les bénéficiaires, sous condition que l'exécution du projet n'ait pas été commencée avant le 1^{er} janvier 1967. Les demandes de report doivent être présentées à la Commission avant le 30 avril 1968. »

2. Le paragraphe 5 actuel de l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE devient le paragraphe 6.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 348/68 DU CONSEIL

du 27 mars 1968

rectifiant le texte des règlements n°s 128/67/CEE et 130/67/CEE dans les langues allemande et néerlandaise en ce qui concerne l'appellation de certaines céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

A l'article 3 du règlement n° 128/67/CEE :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

a) dans le texte en langue allemande, les termes « Hirse aller Art, außer Millet » sont remplacés par les termes « Sorghum und Dari », et le mot « Millet » par les termes « Hirse aller Art, außer Sorghum und Dari » ;

vu la proposition de la Commission,

b) dans le texte en langue néerlandaise, les termes « Gierst (pluimgierst, trosgierst), sorgho of doerra » sont remplacés par les termes « Sorgho of doerra », et le mot « Millet » par les termes « Andere gierst (pluimgierst, trosgierst, enz.) ».

considérant que le texte, en langues allemande et néerlandaise, du règlement n° 128/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les prix et les principaux centres de commercialisation dans le secteur des céréales pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾ et du règlement n° 130/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les qualités type pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits ⁽³⁾ comporte des erreurs en ce qui concerne l'appellation de certaines céréales ; qu'il est nécessaire de les rectifier,

Article 2

1. A l'article 2 du règlement n° 130/67/CEE :

a) dans le texte en langue allemande, la phrase introductive ainsi que le point a) sont rectifiés comme suit :

« Die für den Schwellenpreis für Sorghum und Dari maßgebende Standardqualität wird wie folgt bestimmt :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2349/67.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2356/67.

- a) Sorghum, das der Klasse U.S.A.-Yellow-Grain-Sorghum entspricht ; »,
- b) dans le texte en langue néerlandaise, la phrase introductive est rectifiée comme suit :

« De standaardkwaliteit die bepalend is voor de drempelprijs voor sorgho of doerra wordt als volgt vastgesteld : ».

2. A la première ligne de l'article 3 du règlement n° 130/67/CEE :

- a) dans le texte en langue allemande, le mot « Millet » est remplacé par les termes « Hirse aller Art, außer Sorghum und Dari »,
- b) dans le texte en langue néerlandaise, le mot « millet » est remplacé par les termes « andere gierst (pluimgierst, trosgierst, enz.) ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 349/68 DU CONSEIL du 27 mars 1968

relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine durant l'année 1967

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'en Italie, le cheptel porcin a été réduit par des dommages causés par la peste porcine africaine durant l'année 1967 ;

considérant que l'épizootie dont il s'agit revêt un caractère exotique ne permettant pas l'utilisation des moyens traditionnels de diagnostic et de vaccination, et constitue en conséquence un danger grave pour l'ensemble du cheptel porcin de la Communauté ;

considérant que la gravité des dégâts occasionnés aux éleveurs de porcs ne leur permet pas toujours d'y remédier par leurs seuls moyens ;

considérant qu'afin de permettre une lutte plus efficace contre une nouvelle épizootie, il convient

d'accentuer l'effort de la Communauté en faveur des recherches dans le domaine de la peste porcine africaine ;

considérant qu'il convient que la Communauté apporte à la République italienne une aide qui sera prélevée sur les ressources disponibles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions des articles 13 à 22 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, un montant qui ne peut excéder 3.880.000 unités de compte est versé à la République italienne sur les ressources de la section orientation du Fonds (période de comptabilisation 1966/1967), en remboursement de dépenses effectuées avant le 31 octo-

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 14. 2. 1968, p. 72.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

bre 1968 pour la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine durant l'année 1967.

2. La République italienne présente à la Commission, avant le 31 octobre 1968, une ou plusieurs demandes de remboursement accompagnées de pièces justificatives des dépenses prévues au paragraphe 1, en vue de la liquidation du montant visé audit paragraphe.

La République italienne présente à la Commission, avec la première demande de remboursement, un rapport relatif aux mesures de police sanitaire mises en œuvre pour lutter contre la peste porcine africaine sur le terrain, et aux frais qui en résultent.

Ce rapport doit, notamment, spécifier les frais résultant de l'abattage des porcs, ordonné dans le cadre de cette lutte par les autorités italiennes.

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions des articles 11 à 22 du règlement n° 17/64/CEE, un montant qui ne peut excéder 120.000 unités de compte est versé à la République italienne sur les ressources de la section orientation du Fonds (période de comptabilisation 1966/1967), en remboursement des dépenses effectuées par cet État dans le cadre du programme de recherches en commun, pour des re-

cherches portant sur les moyens de lutter contre la peste porcine africaine.

2. La République italienne et la Communauté, représentée par la Commission, établissent d'un commun accord, avant le 1^{er} juillet 1968, le programme d'exécution des recherches visées au paragraphe 1. Ce programme d'exécution est appliqué selon les mêmes modalités que celles observées pour le programme de recherches en commun pour la lutte contre la peste porcine africaine.

3. En vue de la liquidation du montant visé au paragraphe 1, la République italienne présente à la Commission, avant le 31 octobre 1969, une ou plusieurs demandes de remboursement accompagnées de pièces justificatives des dépenses effectuées pour la réalisation du programme visé au paragraphe 2.

Article 3

La Commission décide du concours du Fonds en vertu des articles 1^{er} et 2, au plus tard deux mois après la réception des données nécessaires à sa décision.

Article 4

La République italienne participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section orientation du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 350/68 DU CONSEIL

du 27 mars 1968

relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la directive du 27 mars 1968 concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs ⁽¹⁾, le Conseil a prescrit aux États membres d'effectuer des enquêtes sur leur cheptel porcin ;

⁽¹⁾ Voir p. 13 du présent Journal officiel.

considérant que ces enquêtes répondent à des besoins communautaires ; que les frais seront pris en charge forfaitairement par la Communauté pour les trois premières années d'enquête et seront imputés sur les budgets 1968, 1969 et 1970,

Allemagne :	312.720 unités de compte
Belgique :	37.290 unités de compte
France :	337.950 unités de compte
Italie :	468.000 unités de compte
Luxembourg :	6.750 unités de compte
Pays-Bas :	37.290 unités de compte.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, les dépenses exposées par les États membres pour les trois premières années d'enquête en vue d'enregistrer l'évolution de leur cheptel porcin conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 27 mars 1968, sont prises en charge par le Fonds, section orientation, et imputées sur les budgets de 1968, 1969 et 1970 jusqu'à concurrence du montant forfaitaire suivant pour chaque année :

Article 2

1. Les demandes de remboursement établies par les États membres doivent être présentées à la Commission deux fois par an, respectivement avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre et, pour la première fois, en 1969.
2. La Commission prend une décision sur ces demandes après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles.
3. Les indications que doivent comporter les demandes de remboursement des États membres ainsi que la forme de leur présentation sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 351/68 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,68
ex 10.01	Froment dur	56,48
10.02	Seigle	43,08
10.03	Orge	39,40
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	32,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	34,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	70,75
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	97,23
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 352/68 DE LA COMMISSION
du 27 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,80
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,142	0,142
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,106	0,106
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,124	0,124
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 353/68 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 327/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 22.3.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 354/68 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 241/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 333/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 241/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 333/68, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1968, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 22. 3. 1968, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1968, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	3,720	3,470
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	3,720	3,470
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	5,693	5,443
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	5,693	5,443
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	3,720	3,470
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,624	6,124
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,720	3,470

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 mars 1968

prorogeant jusqu'au 30 juin 1968 la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la décision, du 19 décembre 1960, portant sur le régime d'aides existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier

(68/160/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu la décision du Conseil, du 19 décembre 1960, portant sur le régime d'aides existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier ⁽¹⁾,

vu la décision du Conseil, du 21 février 1967, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1967 la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la décision du 19 décembre 1960, portant sur le régime d'aides existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier ⁽²⁾,

vu la demande adressée par le gouvernement français au Conseil, visant la prorogation jusqu'au 30 juin 1968 de la durée de validité de cette autorisation,

après consultation de la Commission,

considérant que la décision du Conseil, du 21 février 1967, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1967 la durée de validité fixée dans la décision du Conseil du 19 décembre 1960 ;

considérant que, compte tenu du résultat de la Conférence de négociations commerciales de 1964/1967

pour le secteur des pâtes à papier, le gouvernement français a fait connaître son intention d'introduire, à compter du 1^{er} juillet 1968, un nouveau régime d'aides ; qu'il convient de maintenir provisoirement la situation actuelle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 19 décembre 1960 est prorogée jusqu'au 30 juin 1968.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

M. DEBRÉ

⁽¹⁾ JO n° 84 du 31. 12. 1960, p. 1972/60.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1967, p. 548/67.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 mars 1968

concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs

(68/161/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité ainsi que par le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, la Commission a besoin d'être informée exactement de l'évolution du cheptel porcin et de la production de viande porcine dans les États membres, et de disposer d'une prévision à court terme de l'offre de viande porcine sur les marchés ;

considérant que les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées actuellement dans les États membres ne permettent pas une observation précise et uniforme du marché ; que les statistiques mensuelles des abattements ne suffisent pas à cette fin et qu'une prévision à court terme de la production de viande porcine n'est effectuée régulièrement que dans quelques États membres ;

considérant qu'il convient donc de procéder dans tous les États membres à des enquêtes sur le cheptel porcin à des dates comparables, pour les mêmes catégories et avec une précision comparable ; qu'il convient de compléter les statistiques mensuelles des abattements et d'effectuer régulièrement des prévisions sur la production de viande porcine couvrant des périodes identiques ;

considérant qu'il est opportun de limiter en principe, les enquêtes aux exploitations qui pratiquent habituellement l'élevage ou l'engraissement des porcs ; qu'il est cependant nécessaire d'effectuer une étude spéciale relative aux porcs ne rentrant pas dans le champ d'observation des enquêtes, pour obtenir une vue d'ensemble ;

considérant que, les résultats de ces enquêtes devant servir éventuellement de base aux interventions sur les marchés, il est nécessaire qu'ils soient transmis à la Commission le plus rapidement possible ; qu'en effet, les effectifs et les conditions des marchés peu-

vent profondément changer dans un délai relativement court ;

considérant qu'un changement des méthodes statistiques qui ont fait leur preuve peut causer des perturbations dans l'information statistique ; qu'il y a donc lieu de prévoir une période transitoire pour permettre aux États d'adapter les méthodes existantes ; qu'ainsi il convient de laisser à un État membre, qui procède à des enquêtes à des intervalles plus rapprochés, qui enregistre l'évolution du cheptel porcin à l'aide d'autres enquêtes statistiques ou qui relève les porcs selon des catégories d'âge, la faculté de continuer à pratiquer son système pendant une période limitée ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission présente un rapport afin de pouvoir examiner dans quelle mesure les enquêtes effectuées ont permis d'atteindre l'objectif de cette directive et propose, le cas échéant, un rapprochement des méthodes ;

considérant qu'afin d'assurer une coordination aussi efficace que possible, toutes les questions posées par l'application de la présente directive, la conduite et le dépouillement des enquêtes doivent faire l'objet de consultations et d'une collaboration permanente entre la Commission et les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres :

- a) effectuent tous les quatre mois, dont une fois au début de décembre, des enquêtes sur le cheptel porcin existant dans leur pays et qui tombe dans le champ d'observation visé à l'article 3 paragraphe 1 ;
- b) procèdent, au plus tard en 1971, à une étude relative à l'effectif des porcs qui ne tombent pas dans leur champ d'observation visé à l'article 3 paragraphe 1.

2. Un recensement complet aura lieu au plus tard en décembre 1971.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 sous a) tout État membre qui, à l'entrée en

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

vigueur de la présente directive, procède à des enquêtes à des intervalles plus rapprochés que ceux prévus au paragraphe 1 sous a), ou qui enregistre l'évolution du cheptel porcin à l'aide d'autres enquêtes statistiques, peut, pendant une période expirant le 30 novembre 1972, maintenir cette procédure en vigueur, sous réserve d'effectuer au début du mois de décembre de chaque année l'enquête prévue au paragraphe 1 sous a).

4. La première enquête sera effectuée au début du mois de décembre 1968.

Article 2

On entend par porcs, au sens de la présente directive, les animaux de l'espèce porcine domestique de la position 01.03 A du tarif douanier commun.

Article 3

1. Les enquêtes envisagées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 portent sur tous les porcs existant dans les exploitations de type agricole ou industriel. Sont considérées comme telles, au sens de la présente directive, les exploitations disposant au moins :

- d'une superficie agricole utilisée de 1 ha, ou
- d'un porc reproducteur, ou
- de trois autres porcs.

2. Toutefois, ces enquêtes peuvent porter, en outre, sur les porcs existant en-dehors du champ d'observation visé au paragraphe 1.

Article 4

1. Les enquêtes prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 ont pour objet de relever les effectifs du cheptel porcin, répartis dans les catégories ci-après :

- A. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kilogrammes ;
- B. Porcs d'un poids vif de 20 kilogrammes à moins de 50 kilogrammes ;
- C. Porcs à l'engrais, y compris les verrats de réforme et les truies de réforme, d'un poids vif :
 - a) de 50 kilogrammes à moins de 80 kilogrammes,
 - b) de 80 kilogrammes à moins de 110 kilogrammes,
 - c) de 110 kilogrammes et plus ;
- D. Porcs reproducteurs d'un poids vif de 50 kilogrammes et plus :
 - a) verrats,
 - b) truies saillies, dont :
 - b 1) truies saillies pour la première fois,

c) autres truies, dont :

c 1) jeunes truies non encore saillies.

2. Cependant, tout État membre qui, à l'entrée en vigueur de la présente directive, procède à des enquêtes sur les porcs selon le critère de l'âge, peut maintenir cette pratique jusqu'à l'enquête précédant celle du mois de décembre 1972.

Dans ce cas, les données recueillies sont converties en catégories de poids définies au paragraphe 1.

3. Les États membres communiquent à la Commission les résultats des enquêtes et des conversions dans les plus brefs délais.

4. Les États membres qui, en application de l'article 3 paragraphe 2 ne limitent pas les enquêtes aux exploitations de type agricole ou industriel visées au paragraphe 1 dudit article, fournissent en outre sous la forme d'une évaluation les données ayant trait à ces exploitations.

Article 5

1. Dans le cas où un recensement complet n'est pas prévu, soit par la présente directive, soit par les dispositions nationales, les enquêtes sont effectuées par sondages aléatoires.

2. En ce qui concerne les résultats des enquêtes, l'erreur d'échantillonnage ne peut être supérieure à 3 % pour l'effectif du cheptel porcin de chaque État membre.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour évaluer les erreurs d'observation.

4. Les résultats de l'enquête de décembre doivent être fournis pour chacune des circonscriptions énumérées dans l'annexe du règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾.

Article 6

1. Les États membres établissent à partir du mois de décembre 1968 des statistiques mensuelles des abattages de porcs.

Pour autant que de besoin, ils fournissent tous les quatre mois des renseignements complémentaires, répartis par mois, notamment en ce qui concerne la fraction des abattages qui échappe aux statistiques mensuelles visées à l'alinéa précédent, permettant de rendre ces dernières comparables, et de les compléter de telle manière qu'elles couvrent la totalité des abattages.

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 portent sur le nombre des abattages et le poids moyen des porcs abattus.

Les États membres indiquent sous quelle présentation les porcs ont été pesés.

3. Les États membres transmettent à la Commission les résultats des statistiques visées au présent article au plus tard six semaines après la fin du mois de l'enquête.

Article 7

1. Les États membres estiment pour les périodes du 1^{er} décembre au 30 septembre, du 1^{er} avril au 31 janvier et du 1^{er} août au 31 mai, le nombre prévisible des abattages de porcs, réparti sur des périodes de deux mois.

2. Les résultats des estimations visées au paragraphe 1 sont transmis à la Commission au plus tard le quinzième jour du troisième mois de la période couverte par chacune des estimations.

Article 8

La Commission étudie dans le cadre de consultations et d'une collaboration permanente avec les États membres :

a) les résultats fournis conformément à la présente directive ;

b) les problèmes techniques posés notamment par la préparation et la conduite des enquêtes et des estimations visées par la présente directive ;

c) la signification des résultats des enquêtes et des estimations visées par la présente directive.

Article 9

La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} juillet 1972, un rapport sur les expériences acquises lors des enquêtes et estimations prévues par la présente directive, et lui soumet éventuellement des propositions en vue d'un rapprochement des méthodes existant dans les États membres pour l'organisation des enquêtes et l'élaboration des estimations, notamment en ce qui concerne la procédure suivie par les États membres selon les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3. Le Conseil statue sur ces propositions selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

8210

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967

1967. 132 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60, FF 6.

Ce rapport est le huitième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branches d'activités et par régions. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

